



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.10/Add.13
20 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 21 b) de l'ordre du jour

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION**

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur: M^{me} Deirdre KENT (Canada)

TABLE DES MATIÈRES*

Chapitre

XIII. Droits de l'enfant

* Le document E/CN.4/2005/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/2005/L.11 et ses additifs.

XIII. Droits de l'enfant

1. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à ses 39^e, 40^e et 41^e séances, le 8 avril 2005, et à sa 57^e séance, le 19 avril 2005¹.
2. L'annexe VI du présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 13 de l'ordre du jour. L'annexe V contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.
3. À la 39^e séance, le 8 avril 2005, le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, M. Juan Miguel Petit, a présenté son rapport (E/CN.4/2005/78 et Add.1 à 3). Au cours du dialogue interactif qui a suivi, les représentants du Paraguay et de la Roumanie ont fait des déclarations, en tant que pays concernés, au sujet du rapport. Les représentants du Costa Rica, de Cuba et de l'Indonésie ainsi que les observateurs de Haïti et du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ont posé des questions au Rapporteur spécial, auxquelles celui-ci a répondu.
4. À la même séance, l'expert indépendant chargé de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, M. Paulo Sérgio Pinheiro, a présenté son rapport intérimaire (E/CN.4/2005/75).
5. Au cours du débat général sur le point 13, des déclarations ont été faites par des membres de la Commission, des observateurs et des représentants d'organisations non gouvernementales, dont la liste figure à l'annexe III au présent rapport.

Enlèvement d'enfants en Afrique

6. À la 57^e séance, le 19 avril 2005, le représentant de l'Éthiopie (au nom des États membres du Groupe africain) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.35/Rev.1, qui avait pour auteur l'Éthiopie (au nom des États membres du Groupe africain). Le Bénin, les États-Unis d'Amérique, la Guinée, le Nicaragua et la Suisse se sont ultérieurement joints aux auteurs.
7. Le représentant de l'Éthiopie a oralement révisé le projet de résolution en modifiant le troisième paragraphe.

¹ Voir la note 1 ci-dessus (Chap. III, par. 1).

8. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme² du projet de résolution.

9. Le projet de résolution, tel que révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte en figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/43).

Droits de l'enfant

10. À la même séance, l'observateur du Luxembourg (au nom de l'Union européenne et du Groupe des États de l'Amérique latine et des Caraïbes) a présenté le projet de résolution E/CN.4/2005/L.96 qui avait pour auteurs les États suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie, Uruguay, Venezuela. L'Australie, le Bélarus, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Guinée, l'Islande, le Kazakhstan, le Liechtenstein, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, la Norvège, le Panama, la Pologne, la République de Moldova, Saint-Marin, la Suisse et l'Ukraine se sont ultérieurement joints aux auteurs.

11. Des déclarations ont été faites au sujet du projet de résolution par les représentants du Canada (au nom du Canada, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse), des États-Unis d'Amérique et de la Fédération de Russie.

12. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé les amendements suivants au projet de résolution:

² Voir note 2 ci-dessus (chap. III, par. ...).

- a) Lire comme suit le premier alinéa du préambule:

«*Soulignant* que la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et la Convention relative au statut des réfugiés de 1951, et son Protocole de 1967 constituent un ensemble complet de normes juridiques internationales en matière de protection et de bien-être des enfants, et réaffirmant que l'intérêt supérieur des enfants doit être une considération primordiale dans toute mesure concernant les enfants,»

- b) Le paragraphe 2 se lit comme suit:

«*Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire de signer ou de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et ses Protocoles facultatifs ou d'y adhérer, et exhorte les États parties à les appliquer intégralement, en soulignant que l'application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs et la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants se renforcent mutuellement,»

- c) *Supprimer* le paragraphe 3.

- d) *Lire comme suit* le paragraphe 7:

«*Engage* tous les États à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants, prend note de l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et constate, en particulier, que dans le Statut de Rome, la conscription ou l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans ou leur utilisation comme participants actifs aux hostilités dans des conflits internationaux et non internationaux sont considérés comme des crimes de guerre;»

- e) *Lire comme suit* le paragraphe 16 d):

«En garantissant à un enfant, dont les parents résident dans des États différents, le droit d'entretenir, sauf dans des circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents, en offrant des possibilités d'accès et de visite exécutoires dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement.»;

f) Lire comme suit le paragraphe 16 f):

«En s'employant à résoudre les affaires d'enlèvement international d'enfants et en encourageant les États à instaurer une coopération multilatérale et bilatérale pour garantir, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, en accordant une attention particulière aux cas d'enlèvement international d'enfants par l'un des deux parents ou d'autres proches.».

13. Les représentants du Mexique (au nom du Groupe des États de l'Amérique latine et des Caraïbes) et des Pays-Bas (au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission – Allemagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Italie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord – ainsi que de la Roumanie qui s'est associée à la déclaration) ont fait des déclarations à propos des amendements proposés.

14. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur les projets d'amendement au projet de résolution, qui ont été rejetés par 51 voix contre une, avec une abstention. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: États-Unis d'Amérique.

Ont voté contre: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie,

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Se sont abstenus: Pakistan.

15. À la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il a été procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution, qui a été adopté par 52 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

Ont voté contre: États-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus: Néant.

16. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme³ du projet de résolution.

17. Le texte du projet de résolution figure à la section A du chapitre II (résolution 2005/44).

³ Ibid.